

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 avril 2026

---

**PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)**

Rejeté

N° CD31

**AMENDEMENT**

présenté par

Mme Belluco, M. Raux, Mme Pochon, Mme Ozenne, M. Nicolas Bonnet, M. Thierry, M. Biteau  
et Mme Voynet

-----

**ARTICLE 5**

Supprimer les alinéas 1 à 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement du groupe Écologiste et Social vise à supprimer les alinéas 1 à 3 de l'article 5, qui prévoient d'exclure les ouvrages de stockage d'eau et les prélèvements inscrits dans un projet territorial de gestion de l'eau (PTGE) de l'obligation de réunions publiques dans le cadre de la procédure de consultation.

Une telle dérogation remet en cause les principes fondamentaux de la démocratie environnementale et de la gouvernance de l'eau, fondés sur la concertation des acteurs et la participation du public. Revenir sur ces garanties pour des projets répondant à des usages spécifiques affaiblit leur légitimité.

Pour un nombre limité de situations, cette mesure conduit à fragiliser les processus de concertation existants. Le nombre de projets concernés par l'obligation de réunions publiques demeure par ailleurs limité et ne saurait justifier la suppression de cette exigence.

Les réunions publiques constituent un espace essentiel d'expression locale et directe des attentes des habitants en matière de partage de l'eau et de conservation des territoires. Ces temps de dialogue citoyen permettent également d'informer sur les impacts concrets des projets de bassines, sur les ressources en eau, l'imperméabilisation des sols et les transformations paysagères.

Au regard des impacts significatifs de ces ouvrages sur les ressources en eau, les prélèvements dans les milieux naturels et les paysages, le maintien de réunions publiques apparaît pleinement justifié.